

DÉCISION N°2023/001

AVIS SUR UN PERMIS D'AMENAGER REQUÉRANT UN AVIS AU TITRE DU SCOT C&V Habitat - COMMUNE DES CLEFS

Le Vice-Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT);

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L42-1 et R142-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°2011/20 du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis en date du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Vice-Président ;

VU la demande de permis d'aménager n° 074 079 22 X0001 déposée le 17/06/2022 par la SAS C&V HABITAT sur la commune des Clefs ;

VU l'avis défavorable de la Commission Urbanisme-Habitat sollicitée par mail le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du Bureau du 18 octobre 2022 ;

VU la demande de permis d'aménager n° 074 079 22 X0002 déposée le 16/12/2022 par la SAS C&V HABITAT sur la commune des Clefs ;

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager n° 074 079 22 X0002 déposé sur la commune des Clefs prévoit la construction d'un lotissement « Les balcons de la Tournette » sur la route de Manigod de 4 maisons individuelles :

- 1050 m² de surface de plancher maximum (lots de 250 à 300 m²),
- sur une superficie de 5 194 m²;

CONSIDERANT que ce projet est situé en zone constructible de la carte communale de la Commune des Clefs ;

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager n° 074 079 22 X0002 est identique au permis d'aménager n° 074 079 22 X0001 déposé le 17/06/2022 par la SAS C&V HABITAT sur la commune des Clefs concernant la superficie, le nombre de lots et l'absence de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur et que le permis est concerné par l'orientation du Document d'Orientations Générales (DOG) suivante :

 II.6: promouvoir une politique du logement permettant de favoriser la mixité sociale et les équilibres sociaux du Territoire. Ainsi toute opération, hormis les opérations d'aménagement touristiques, portant sur un tènement de plus de 5 000 m², doit comporter au moins 20 % de logements sociaux;

CONSIDÉRANT que ce projet ne prévoit aucun logement social ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - de donner un avis défavorable au projet permis d'aménager n° 074 079 22 X0002 sur la commune des Clefs ;

<u>ARTICLE 2</u> - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune des Clefs ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 16 janvier 2023

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat, Claude COLLOMB-PATTON



Date de transmission en Préfecture et de publication : 16 janvier 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.